Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0404(COD)

29.1.2025

AMENDEMENTS
112 - 361

Projet de rapport
Abir Al-Sahlani
(PE766.973v01-00)

Créer un réservoir européen de talents

Proposition de règlement
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

Amendement 112
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Projet de résolution législative
Visa 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– vu l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 113
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position*** en première lecture ***figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission*** en première lecture;

Or. en

Amendement 114
Charlie Weimers

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition dans son intégralité***;

Or. sv

Amendement 115
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
2. demande à la Commission de ***le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa*** proposition;	2. demande à la Commission de ***respecter les compétences des États membres et, par conséquent, de s'abstenir de présenter toute*** proposition ***législative instaurant une base juridique visant à encourager l'immigration dans l'Union***;

Or. en

Amendement 116
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 117
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 ***et*** l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19***, le manque d'investissement en Europe, l'incapacité à garder les jeunes talents européens sur notre territoire par manque d'attractivité des salaires, ainsi que par*** l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques. ***Rappelle qu'il est du devoir de l'Union européenne et des Etats membres de prendre des mesures concrètes afin de remédier à ces pénuries, ainsi que de promouvoir des politiques natalistes visant à mettre un terme au déclin démographique.***

Or. fr

Amendement 118
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, ***y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique***. ***Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.***	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, ***en raison des faibles taux de fécondité***. ***Le manque de soutien aux familles et les campagnes de propagande menées à l'échelle de l'Union contre la procréation, qui reposent sur des mythes, l'extrémisme environnemental ou des théories du complot, se sont avérés très préjudiciables pour le tissu social européen***.

Or. en

Amendement 119
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries ***dans un large éventail de*** secteurs ***et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique***. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques ***existent depuis longtemps et ont été exacerbées***	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries ***de main-d'œuvre dans des*** secteurs ***spécifiques***. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques ***exigent, en priorité, la mobilisation de la*** main-d'œuvre ***déjà disponible dans les États membres grâce à des politiques qui renforcent leur***

par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre ***devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.***	***éducation et leur formation.***

Or. el

Amendement 120
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique***. Il est évident que des compétences de tous niveaux sont nécessaires pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre***. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

Or. en

Amendement 121
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions ***à tous les niveaux de compétences***, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

Or. en

Amendement 122
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions ***écologique*** et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions ***propre*** et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par

la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions ***écologique*** et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions ***propre*** et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.
	Or. fi

Amendement 123
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La population de l'Union devrait diminuer de manière significative, passant de 451 millions en 2022 à 406 millions en 2050. Le nombre de personnes en âge de travailler devrait diminuer encore davantage, passant de 264 millions à 207 millions, soit une baisse de 21 %. Parallèlement, le nombre de personnes âgées (de 65 ans ou plus) devrait augmenter de 32 millions au cours de cette période et le nombre d'enfants (de moins de 20 ans) devrait diminuer de 21 millions.
	Or. en

Amendement 124
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter

tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Toutefois,*** compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***seront*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences***. La Commission estime qu'en raison du déclin prévu de la population en âge de travailler, au moins 7 millions de personnes supplémentaires seront nécessaires en Europe d'ici 2030***. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition ***et garantir la compétitivité et la croissance économique durable de l'Union***.

Or. en

Amendement 125
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la

main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ***y compris en faisant un meilleur usage de la directive 2003/109 du Conseil, de la directive 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil, et du réseau européen de services de l'emploi (réseau EURES),*** ainsi que d'améliorer ***la rémunération et*** les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***seront*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Or. en

Amendement 126
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail ***et*** l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les ***salaires, de garantir des*** conditions de travail ***sûres et équitables, une protection solide contre les discriminations ainsi que*** l'attrait de

travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit ***faire partie de la solution*** pour soutenir pleinement la double transition.

certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit ***être un élément clé de la politique migratoire de l'Union*** pour soutenir pleinement la double transition.

Or. en

Amendement 127
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale ***est essentielle*** pour compléter ces mesures et	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale ***et complémentaire***, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Il importe également de mieux lutter contre les fraudes et les abus commis au préjudice des systèmes nationaux d'assurance-chômage.*** Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux

doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale***, choisie et ordonnée peut s'avérer nécessaire*** pour compléter ces mesures et ***peut constituer une*** partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Or. fr

Amendement 128
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, ***en*** priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences***. Par conséquent,*** la migration légale ***est essentielle pour*** compléter ces mesures et ***doit*** faire partie de la solution pour soutenir ***pleinement*** la double transition.	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, ***comme principale*** priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible ***par l'intermédiaire de nouvelles incitations au travail***, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***pourraient être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences ***pour ce qui est des professions nécessitant des qualifications élevées.*** La migration légale ***de travailleurs hautement qualifiés pourrait*** compléter ces mesures et faire partie de la solution pour ***améliorer la compétitivité européenne et*** soutenir la

double transition.

Or. en

Amendement 129
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Afin de*** remédier aux pénuries de main-d'œuvre***, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité,*** de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante***, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union***, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre*** nationale ***et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences.*** Par conséquent, ***la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition***.	(2) Remédier aux pénuries de main-d'œuvre ***est un défi complexe aux multiples facettes, dont la résolution devra impliquer*** de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Déterminer combien de ressortissants de pays tiers doivent être admis à l'obtention d'un permis de séjour à titre de travailleur ou d'entrepreneur est une compétence*** nationale***;*** par conséquent, ***il revient aux États membres eux-mêmes de déterminer s'ils souhaitent ou non participer au réservoir européen de talents, et il est important que la répartition des compétences entre l'Union et les États membres soit respectée, les initiatives de l'Union devant toujours être conçues de manière à éviter toute duplication d'outils préexistants***.

Or. sv

Amendement 130
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, ***de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union,*** ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu ***de l'ampleur actuelle*** des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant ***uniquement*** la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être insuffisantes*** pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences***. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition***.

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant ***non seulement*** la main-d'œuvre nationale et de l'Union***, mais aussi la migration légale,*** pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences***, nécessitent avant tout la mise en œuvre de politiques qui favorisent le développement de compétences au sein de l'Union en contribuant à la productivité de la population déjà disponible dans les États membres***.

Or. el

Amendement 131
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le

perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. ***Par conséquent,*** la migration légale ***est essentielle pour*** compléter ces mesures et ***doit*** faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. La migration légale ***pourrait*** compléter ces mesures et faire partie de la solution pour ***améliorer la compétitivité européenne et*** soutenir pleinement la double transition.

Or. en

Amendement 132
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, ***les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale*** et ***de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux***	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, et ***afin de lutter contre le chômage structurel, tout en favorisant une croissance économique durable du***

pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences***. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition***.	***continent européen, il est crucial d'investir dans le développement des*** compétences ***des travailleurs européens et d'améliorer les conditions de travail pour rendre les métiers en tension plus attractifs***.

Or. fr

Amendement 133
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement les transitions ***écologique*** et numérique.	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement les transitions ***propre*** et numérique.

Or. fi

Amendement 134
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une ***approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national***, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel ***des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences.*** Par conséquent, ***la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition***.	(2) Afin de remédier aux ***éventuelles*** pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une ***stratégie nationale***, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel ***de la population des nations elles-mêmes, mais aussi de préparer l'avenir et de renforcer la position juridique, économique et morale des familles; de plus, le problème des flux migratoires incontrôlés doit être résolu, car ils ont affaibli les systèmes de protection sociale des nations et créé une infinité d'obstacles à la croissance de la prospérité, les sociétés précédemment homogènes étant devenues toujours plus fragmentées, moins sûres et complètement imprévisibles;*** par conséquent, ***il est nécessaire de refuser l'entrée de migrants illégaux, de détenir puis d'expulser les personnes présentes illégalement, de criminaliser toute aide aux migrants illégaux, d'expulser les migrants qui ne s'adaptent pas après 5 à 10 ans, de déchoir de la nationalité les migrants qui commettent des crimes et de les expulser, de même que leurs familles (regroupement familial inversé)***.

Or. sv

Amendement 135
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire ***d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au*** niveau national, ***ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels*** de ***la*** main-d'œuvre ***existante,*** de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement*** la main-d'œuvre ***nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux*** pénuries ***actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition***.	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre ***et d'assurer l'avenir des systèmes de protection sociale des États membres***, il est nécessaire ***de disposer de stratégies au*** niveau national ***visant à soutenir les familles en vue de stimuler les taux de fécondité. Pour remédier aux pénuries immédiates*** de main-d'œuvre***, il est important*** de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Un instrument volontaire et temporaire visant à attirer*** la main-d'œuvre ***hautement qualifiée provenant de pays tiers peut permettre de remédier à des*** pénuries ***ciblées, notamment dans le domaine de la mise en œuvre des nouvelles technologies***.

Or. en

Amendement 136
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de

l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.	l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***seront*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.
	Or. en

Amendement 137
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Afin de remédier aux pénuries de main-d'oeuvre, constatées sur le territoire des États membres, il est impératif de réduire les charges et les contraintes administratives, qui pèsent sur les entreprises européennes, de favoriser la valeur du travail, d'alléger les règlementations qui freinent les recrutements. Ces mesures doivent s'accompagner d'une amélioration des conditions de travail dans les métiers en tension pour les rendre plus attractifs.
	Or. fr

Amendement 138
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans ***des professions en pénurie à l'échelle de*** l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union ***qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la*** mise en correspondance ***de ces*** profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Amendement

(3) Afin de ***renforcer l'attrait de l'Union pour les talents internationaux, de*** faciliter ***la mobilité de la main-d'œuvre et*** le recrutement international***,*** et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme ***conviviale*** à l'échelle de l'Union***. Cette plateforme devrait mettre en relation des travailleurs ressortissants de pays tiers avec des employeurs de l'Union en favorisant une*** mise en correspondance ***efficace des*** profils ***de demandeurs d'emploi de pays tiers*** et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants. ***En outre, le réservoir européen de talents devrait viser à renforcer la collaboration entre les États membres en matière de migration de la main-d'œuvre. Sa mise en œuvre sera obligatoire pour les États membres, mais son utilisation sera facultative pour les employeurs et les ressortissants de pays tiers.***

Or. en

Amendement 139
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs

Amendement

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers ***hautement qualifiés*** la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents***, auquel les États membres peuvent participer sur une base***

d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

volontaire, sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers ***hautement qualifiés*** inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 140
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union ***qui rassemble*** les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et ***facilite*** la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union***. La participation à la plateforme devrait être obligatoire pour les États membres, mais son utilisation devrait être facultative pour les employeurs et les demandeurs d'emploi issus de pays tiers. Cette plateforme devrait rassembler*** les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et ***faciliter*** la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 141
Charlie Weimers

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***Afin de faciliter*** le recrutement international ***et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants***.	(3) Le recrutement international ***est une pratique dont les entreprises elles-mêmes peuvent prendre en charge les coûts et l'organisation; la migration limitée de main-d'œuvre sans regroupement familial ni réinstallation devrait être la norme dans l'Union, mais il revient à chaque État membre d'en décider***.

Or. sv

Amendement 142
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de ***faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union***, il convient de ***créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle*** de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.	(3) Afin de ***remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les secteurs de l'Union où des pénuries de main-d'œuvre sont recensées***, il convient de ***mettre en œuvre des politiques de l'Union visant, en premier lieu, à mieux exploiter la main-d'œuvre nationale au sein*** de l'Union ***et, en second lieu, à créer un réservoir européen de talents issus de pays tiers, obligatoire pour les États membres,*** qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. el

Amendement 143
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union***, à laquelle les États membres sont libres de décider de participer ou non,*** qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 144
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de ***travailler dans des*** professions en pénurie ***à l'échelle de l'Union***, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers ***hautement qualifiés*** la possibilité de ***remédier aux*** professions en pénurie, il convient de créer un réservoir européen ***temporaire*** de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la

correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 145
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi ***émanant d'employeurs*** établis dans les États membres participants.	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi ***des employeurs participants*** établis dans les États membres participants.

Or. fr

Amendement 146
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui

rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits ***résidant en dehors de l'Union*** et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.	rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 147
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits ***résidant en dehors de l'Union*** et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 148
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le réservoir de talents devrait contribuer à réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi

que le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et ses objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 1 visant à éliminer la pauvreté, l'objectif 5 visant à parvenir à l'égalité entre les sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, l'objectif 8 visant à promouvoir une croissance économique partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'objectif 10 visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Or. en

Amendement 149
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le réservoir européen de talents devrait promouvoir des pratiques de recrutement équitables et éthiques qui prennent en considération les besoins des pays tiers en matière de développement et visent à éviter une fuite des cerveaux dans les secteurs critiques. Le réservoir européen de talents doit être mis en œuvre de manière à atténuer les effets négatifs potentiels sur le développement des pays tiers, notamment en évitant l'épuisement des compétences critiques dans des secteurs essentiels à leurs progrès socio-économiques.

Or. en

Amendement 150
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il n'y a pas lieu de définir le terme «employeur» dans le présent règlement et il n'est pas nécessaire de le faire. Il convient de préciser que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les autres intermédiaires du marché du travail qui peuvent accéder au réservoir européen de talents sont des acteurs du marché du travail au sens d'«autres entités participantes» aux côtés des «employeurs participants».

Or. en

Amendement 151
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il n'y a pas lieu de définir le terme «employeur» dans le présent règlement et il n'est pas nécessaire de le faire. Il convient de préciser que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les autres intermédiaires du marché du travail qui peuvent accéder au réservoir européen de talents sont des acteurs du marché du travail au sens d'«autres entités participantes» aux côtés des «employeurs participants».

Or. en

Amendement 152
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le recrutement international doit se faire de manière contrôlé et faire l'objet de quotas annuels, établis au niveau national, en fonction des besoins les plus urgents du marché du travail.

Or. fr

Amendement 153
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Si les femmes représentent une part importante de certains secteurs essentiels, les femmes mobiles et migrantes peuvent être confrontées à des emplois précaires et à l'économie informelle et sont souvent particulièrement vulnérables à la discrimination, à l'exclusion sociale et au manque de possibilités d'emploi et de formation, ainsi qu'à des abus, à la violence et au harcèlement. Les États membres devraient intégrer la protection des droits des femmes et adopter une stratégie transformatrice en matière de genre, notamment un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Or. en

Amendement 154
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Le réservoir européen de talents devrait veiller à ce que les travailleurs migrants recrutés par l'intermédiaire de cette plateforme bénéficient des mêmes droits, conditions de travail et protections sociales que les ressortissants de l'Union, conformément au principe de l'égalité de traitement. Il devrait favoriser le travail décent et l'égalité de traitement pour tous les travailleurs, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de travail, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut d'immigration.

Or. en

Amendement 155
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Le recrutement international ne doit pas priver les pays d'origine de compétences essentielles à leur croissance et à leur développement.

Or. fr

Amendement 156
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission	***supprimé***

encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires.

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission.

Or. fr

Amendement 157
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires.	***supprimé***
[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.	
[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission.	

Or. en

Amendement 158
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires.	***supprimé***

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission.

Or. sv

Amendement 159
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires.	(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents pourrait également faciliter l'opérationnalisation des voies d'accès complémentaires ***en imposant la réalisation de rapports d'analyse d'impact périodiques évaluant les incidences sociales et économiques dans les États membres***.
[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.	[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.
[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également:	[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également:

https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission.

https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/les-voies-d-admission.

Or. el

Amendement 160
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participants*** à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. ***En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union.*** À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. ***Afin d'assurer la participation la plus large possible,*** les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents***. Par conséquent,*** le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.	(5) ***Étant donné que les pénuries de main-d'œuvre constituent un problème dans toute l'Union, une approche stratégique et unifiée est nécessaire pour y remédier. Afin de tirer parti des économies d'échelle et de permettre le partage de bonnes pratiques, tous les États membres devraient participer au réservoir européen de talents. Sa mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union contribuerait également à accroître la prévisibilité et la sécurité juridique tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs.*** Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. À cette fin, il conviendrait de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***, sans remplacer les structures nationales existantes***. Les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents ***afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible, par exemple en ne***

touchant pas à la compétence des États membres de déterminer les volumes de ressortissants de pays tiers admis à des fins professionnelles. Le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin. ***Afin de faciliter la création de gains mutuels aussi bien pour les pays tiers que pour l'Union européenne et ses États membres, de remédier à une fuite des cerveaux et d'encourager la migration circulaire, des synergies devraient également être assurées avec les programmes éducatifs financés par l'Union dans les pays tiers, tels que le partenariat mondial pour l'éducation, «L'éducation ne peut pas attendre», le programme Erasmus+ et d'autres interventions en matière d'enseignement et de formation professionnels et de développement des compétences au titre de la stratégie «Global Gateway».***

Or. en

Amendement 161
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participants*** à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. ***En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international***, le réservoir européen de talents devrait ***offrir aux*** États	(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. ***Afin de renforcer l'attrait du réservoir européen de talents et de l'Union pour les talents internationaux et de garantir une approche unifiée de la***

membres ***intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union***. ***À cette fin,*** il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***. Afin d'assurer la participation la plus large possible***, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

migration de la main-d'œuvre, le réservoir européen de talents devrait ***être mis en œuvre par tous*** les États membres. ***La mise en œuvre à l'échelle de l'UE contribuera également à accroître la prévisibilité et la sécurité juridique tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs.*** Il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes, ***afin d'assurer une mise en œuvre efficace et de favoriser la participation des États membres***, ***et*** les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences***, y compris celles des demandeurs d'emploi,*** dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. en

Amendement 162
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ***ne suffisent pas à*** atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient	(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers ***hautement qualifiés***, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale***, par l'amélioration des incitations et le perfectionnement professionnel*** et la mobilité au sein de l'Union***, s'avéreraient insuffisantes pour*** atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international***, et dont chaque État membre***

de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. ***Par conséquent,*** le terme «talent» est un terme ***générique*** qui fait référence ***à l'ensemble des compétences*** dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

devrait pouvoir décider s'il souhaite ou non l'utiliser, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Le terme «talent» est un terme qui fait référence ***aux ressortissants de pays tiers hautement qualifiés*** dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. en

Amendement 163
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participants*** à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. ***Afin d'assurer la participation la plus large possible,*** les besoins	(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participant à titre volontaire*** à remédier aux ***éventuelles*** pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers ***dans des secteurs spécifiques et en fonction de leur niveau de compétences***, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec

spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

les initiatives et plateformes nationales existantes. Les besoins spécifiques ***et les particularités*** des États membres ***sur le plan social, économique et en matière d'emploi*** devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. el

Amendement 164
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, ***dans la mesure*** où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes ***nationales*** existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble	(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, ***uniquement dans les cas*** où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes existantes ***au niveau de l'Union et dans les États membres***. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme

des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.	générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. fr

Amendement 165
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil ***facultatif*** destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.	(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil ***obligatoire*** destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. en

Amendement 166
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le réseau européen de l'emploi (EURES), qui propose des informations, des conseils et des services de recrutement ou de placement au profit des travailleurs et des employeurs dans l'ensemble de l'Union, peut jouer un rôle important en publiant des postes vacants en vue d'attirer des travailleurs d'autres États membres. Dès lors, avant d'avoir recours au réservoir européen de talents, il convient de tirer parti d'EURES.

Or. en

Amendement 167
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) De même, étant donné que le réservoir de talents est un outil facultatif, il est nécessaire de réglementer le droit des États membres de se retirer de celui-ci, de manière ordonnée et selon un calendrier approprié, c'est-à-dire sans en perturber le fonctionnement général ni les droits des autres États membres participants.

Or. en

Amendement 168
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le réservoir de talents devrait s'assurer que les pénuries de main-d'œuvre à l'échelle de l'Union, des États membres et des secteurs sont recensées d'une façon transparente et en consultant les partenaires sociaux à tous les niveaux, en tenant compte des facteurs et des causes à l'origine de ce phénomène.

Or. en

Amendement 169
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs ***participants*** établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997. ***Un employeur participant est un employeur dont les offres d'emploi sont mises à disposition sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par le point de contact national de l'État membre où l'employeur est établi. Une fois que ces offres d'emploi sont retirées de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, l'employeur n'est plus considéré comme un employeur participant. D'autres entités participantes peuvent également être incluses dans le réservoir européen de talents (agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du***

marché du travail) et sont soumises au même régime que les employeurs participants.

Or. fr

Amendement 170
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs ***établis dans les*** États membres participants, ***y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.***	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs ***exerçant réellement des activités économiques substantielles sur le territoire des*** États membres participants.

Or. en

Amendement 171
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services ***aux ressortissants de pays tiers qui cherchent du travail dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union et*** aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de

1997.

Or. en

Amendement 172
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services ***aux ressortissants de pays tiers qui cherchent du travail dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union et*** aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.

Or. en

Amendement 173
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, ***y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997***.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants ***et exerçant réellement des activités économiques substantielles dans ces États membres***.

Or. en

Amendement 174
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs ***établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire*** et aux intermédiaires ***du marché du travail*** tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs et aux intermédiaires tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997 ***qui sont établis dans les États membres participants***.

Or. en

Amendement 175
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres ***participants***, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir ***à titre gratuit*** des services aux employeurs établis dans les États membres, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.

Or. en

Amendement 176

Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin de déterminer si un employeur exerce réellement des activités substantielles dans l'État membre participant dans lequel il est établi et dans lequel il a l'intention d'employer le ressortissant d'un pays tiers, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments factuels caractérisant ses activités, afin de vérifier que l'employeur exerce, dans une large mesure, ses activités économiques ordinaires dans le secteur d'emploi concerné, c'est-à-dire au-delà des simples activités de sélection, de recrutement et d'attribution du travail.

Or. en

Amendement 177
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir	***supprimé***

européen de talents.

[6] COM(2020)609 final.

[7] COM(2022)657 final.

Or. sv

Amendement 178
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait ***également*** faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.***	(7) ***Des partenariats solides avec les pays tiers peuvent contribuer à une coopération au développement efficace, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement, et faciliter la création d'une confiance et de gains mutuels pour les pays tiers, l'Union et ses États membres. Les partenariats devraient offrir des voies légales d'accès vers l'Union simples, cohérentes et compréhensibles, prévoyant des possibilités de réadmission susceptibles d'être facilitées par le réservoir européen de talents et encourageant la migration circulaire pour les avantages en matière de développement qu'elle présente pour les pays d'origine, notamment au moyen de transferts de compétences, de connaissances et de fonds. Les pays tiers doivent être en mesure de cocréer des partenariats égaux. La politique de l'Union européenne en matière de migration doit toujours être guidée par le respect de l'état de droit et des droits de l'homme.*** Le réservoir européen de talents devrait faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure

	du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7].
[6] COM/2020/609 final.	[6] COM/2020/609 final.
[7] COM/2022/657 final.	[7] COM/2022/657 final.

Or. en

Amendement 179
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.***	(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7].
[6] COM/2020/609 final.	[6] COM/2020/609 final.
[7] COM/2022/657 final.	[7] COM/2022/657 final.

Or. en

Amendement 180
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.	(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents») ***et d'un cadre national relatif au développement et à la validation des compétences dans un pays tiers***, qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.
[6] COM/2020/609 final.	[6] COM/2020/609 final.
[7] COM/2022/657 final.	[7] COM/2022/657 final.

Or. en

Amendement 181
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects ***fondamentaux*** de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée	(7) Le réservoir européen de talents devrait également faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des

«Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.

compétences et des talents dans l'UE»[7]. La participation d'un État membre au partenariat pour les talents ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au réservoir européen de talents.

[6] COM(2020) 609 final.

[7] COM(2022) 657 final.

[6] COM(2020) 609 final.

[7] COM(2022) 657 final.

Or. fr

Amendement 182
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre ***participant*** devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.	(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. ***Afin de veiller à la représentation des communautés de migrants participant au réservoir de talents, des représentants d'organisations dirigées par des migrants et d'autres organisations de la société civile devraient également participer au groupe de pilotage, tandis que les organisations internationales concernées pourraient être invitées.***

Or. en

Amendement 183
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.	(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. ***Il convient également d'assurer une représentation adéquate des syndicats et des organisations patronales au niveau de l'Union.***

Or. en

Amendement 184
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de garantir une représentation adéquate ***des autorités des*** États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre ***participant*** devrait nommer deux représentants***, à savoir un représentant des*** autorités chargées de l'emploi ***et un représentant des*** autorités chargées de l'immigration.	(8) Afin de garantir une représentation adéquate ***de tous les*** États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre devrait nommer deux représentants***. Il importe de reconnaître et de promouvoir les synergies entre les*** autorités chargées de l'emploi ***et les*** autorités chargées de l'immigration ***afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents***.

Or. en

Amendement 185
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les syndicats jouent un rôle essentiel pour protéger les droits des travailleurs et garantir des conditions de travail équitables au sein de l'Union, préserver les intérêts des travailleurs migrants et de la main-d'œuvre existante et prévenir l'exploitation potentielle ou l'atteinte aux normes du travail. Afin de garantir leur participation à la gouvernance du réservoir européen de talents, quatre représentants des organisations interprofessionnelles et sectorielles de partenaires sociaux au niveau de l'Union, désignés par ces organisations, avec une représentation égale des organisations syndicales et patronales, devraient être des membres actifs du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les pays tiers concernés par le réservoir européen de talents ainsi que les syndicats de ces pays devraient également être représentés et bénéficier du statut d'observateur.

Or. en

Amendement 186
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le Parlement européen devrait également être représenté au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, sans disposer d'un pouvoir décisionnel. En conséquence, le Parlement devrait être habilité à désigner deux experts en qualité d'observateurs aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 187
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris ***le canal coordonné unique*** et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».	(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris ***la plateforme informatique commune*** et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents». ***La plateforme informatique du réservoir européen de talents et son infrastructure connexe devraient être conçues pour être conviviales, accessibles et inclusives, garantissant ainsi l'efficacité et la facilité d'utilisation pour l'ensemble des parties prenantes.***

Or. en

Amendement 188
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient de développer une	(9) Il convient de développer une

plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES ***pourrait*** être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».	plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES ***devrait*** être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 189
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES ***pourrait*** être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».	(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES ***devrait*** être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 190
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe ***européen*** «partenariat pour les talents».	(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 191
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe ***européen*** «partenariat pour les talents».	(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 192
Ioan-Rareş Bogdan

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être ***rapidement*** et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.	(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne ***la simplification de*** l'accès aux ressources pédagogiques ***utiles*** tels que ***celles offertes par*** l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être ***promptement*** et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants. ***Cela améliorera la fonctionnalité de la plateforme, l'expérience utilisateur et la capacité à répondre de manière efficace et efficiente à l'évolution des besoins.***

Or. en

Amendement 193
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de	(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de

talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.	talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy» ***et des outils de profilage des compétences tels que l'outil européen de profilage des compétences des ressortissants de pays tiers***. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.
	Or. en

Amendement 194
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et	(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi ***soit*** en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications***, soit en utilisant un système flexible et adaptable qui tiendra compte des besoins et des particularités de chaque État membre en matière d'emploi et sur le plan social et économique***. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des

requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.	informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.
[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).	[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).
	Or. el

Amendement 195
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.	(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs ***participants*** et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs ***participants***, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la

plateforme informatique commune.

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

Or. fr

Amendement 196
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en	(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en

correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***et les employeurs agréés*** devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 197
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(11 bis) Afin d'améliorer la qualité du processus de mise en correspondance, les demandeurs d'emploi inscrits devraient pouvoir demander une présélection initiale de leurs qualifications et compétences. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points de contact nationaux devraient être désignés pour mettre en place un processus de présélection non contraignant. À la demande des demandeurs d'emploi, des tiers agréés peuvent également procéder à une présélection non contraignante des qualifications et des compétences. Afin de venir davantage en aide aux demandeurs d'emploi pour créer des profils complets et d'améliorer les chances de réussite d'une mise en correspondance, la plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait intégrer l'outil européen de profilage des compétences, qui peut jouer un rôle essentiel pour cartographier les compétences, fournir des conseils sur le développement des compétences et garantir que les demandeurs d'emploi internationaux sont mieux préparés à répondre aux besoins du marché du travail de l'Union. En outre, les demandeurs d'emploi peuvent demander à utiliser les services d'évaluation des réseaux ENIC-NARIC par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents afin de faire évaluer leurs diplômes et de les comparer à ceux de certains pays de l'Union.

Or. en

Amendement 198
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Le réservoir européen de talents devrait favoriser une coopération plus étroite entre les États membres en matière de migration de la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne la validation des compétences et des qualifications étrangères. À cette fin, le réservoir européen de talents devrait inclure un cadre de référence normalisé, en vue de faciliter une présélection cohérente et efficace des compétences et des qualifications dans l'ensemble de l'Union. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait avoir la responsabilité d'élaborer et d'approuver le cadre de référence normalisé. Dans les trois ans suivant la création du réservoir européen de talents, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait délivrer des certifications non contraignantes et une évaluation des compétences pour toutes les professions figurant sur les listes nationales et européenne des professions en pénurie. Ces certifications et cette évaluation serviront de base au cadre de référence normalisé, ce qui permettra de rationaliser et d'accélérer les processus de sélection.

Or. en

Amendement 199
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents devraient être inscrits pour que leurs offres d'emploi soient disponibles par l'intermédiaire de la

plateforme informatique du réservoir européen de talents. Avant l'inscription des employeurs, les États membres doivent effectuer les vérifications nécessaires concernant lesdits employeurs afin de veiller à ce qu'ils se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables, y compris aux conventions collectives applicables, afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination.

Or. en

Amendement 200
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.	(14) ***L'inscription d'un profil, d'une part, et la recherche et la publication d'offres d'emploi, d'autre part, devraient être gratuites tant pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers que pour les employeurs.*** Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans ***et ceux des employeurs qui n'ont pas été utilisés pendant une période de trois ans*** devraient être automatiquement supprimés***. Le propriétaire du profil devrait être informé de la suppression au plus tard un***

mois à l'avance. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes ***conformément à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement***. ***Pour les profils de demandeurs d'emploi inscrits, des données concernant la nationalité, la profession souhaitée ou exercée, la possession d'un passe «partenariat pour les talents», la période pendant laquelle le profil a été enregistré sur la plateforme informatique du réservoir européen des talents, le nombre de consultations de la plateforme, le nombre de correspondances avec des employeurs et le nombre de placements facilités pourraient être stockées. Pour les profils des employeurs, des données concernant l'État membre dans lequel ils sont établis, le secteur, le nombre de consultations de la plateforme informatique du réservoir européen des talents, le nombre de correspondances avec des demandeurs d'emploi et le nombre de placements facilités pourraient être stockées.***

Or. en

Amendement 201
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de	(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de

demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.	demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être automatiquement supprimés. ***Les demandeurs d'emploi concernés devraient être informés deux mois avant la suppression du profil que leur profil sera supprimé s'il n'est pas consulté au cours de ladite période. Les profils ou les offres d'emploi des employeurs inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils devraient être supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel ne devrait être conservée. Les employeurs concernés devraient être informés deux mois avant la suppression du profil que leur profil sera supprimé s'il n'est pas consulté au cours de ladite période.*** Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.
	Or. en

Amendement 202
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers	(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers

inscrits ***et*** d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être ***automatiquement supprimés***. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.	inscrits***,*** d'employeurs ***et d'intermédiaires*** participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de deux ans devraient être ***supprimés après en avoir dûment informé l'utilisateur concerné, sauf si l'utilisateur conteste cette décision et met à jour son profil***. Lorsque des profils sont supprimés, ***toutes les données à caractère personnel devraient être supprimées, tandis qu'***un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour ***améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents et pour*** la production et la qualité des statistiques européennes. ***Les utilisateurs devraient avoir le droit de demander, à tout moment, la suppression de leur profil et de leurs données à caractère personnel.***
	Or. en

Amendement 203
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de ***deux ans*** devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées	(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période de ***six mois*** devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées

pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.	pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.

Or. sv

Amendement 204
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Sans préjudice de leur obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en tant que personnes concernées conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2018/1725, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient également informer les demandeurs d'emploi inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents de leurs droits de restreindre techniquement l'accès à leurs données à caractère personnel et d'exiger, à tout moment, la suppression ou la modification de leurs données à caractère personnel incluses dans leurs profils.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 205
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne ***devraient*** pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***devraient être*** tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière ***et non qualifiée***, notamment en permettant ***aux migrants qualifiés*** d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne ***doivent*** pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***seront*** tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***En outre, au cours des procédures d'immigration menées par les États membres, les vérifications nécessaires, en particulier en matière de sécurité, peuvent être effectuées à partir des bases de données nationales et européennes pertinentes, telles que le système d'information Schengen, qui contient des alertes sur les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas autorisés à entrer ou à séjourner dans l'espace Schengen. Sur la plateforme informatique de réservoir européen de talents, il convient d'indiquer que l'inscription d'un demandeur d'emploi de pays tiers dans réservoir européen de talents ne garantit pas que les contrôles de sécurité ont été effectués.***

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. fr

Amendement 206
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***Au cours des procédures***

cet égard.

d'immigration menées par les États membres, les vérifications nécessaires pourraient être effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, telles que le système d'information Schengen. Sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, il convient d'indiquer que l'inscription dans le réservoir européen de talents par un demandeur d'emploi de pays tiers ne garantit pas que les contrôles de sécurité ont été effectués.

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. en

Amendement 207
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique

du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer***, qu'à leur connaissance,*** ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait fournir des informations indiquant que l'inscription dans le réservoir européen de talents par un demandeur d'emploi de pays tiers ne garantit pas que les contrôles de sécurité ont déjà été effectués.***

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. en

Amendement 208
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès

existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences ***d'une fausse déclaration*** à cet égard.

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. ***Il devrait en aller de même en ce qui concerne la directive (UE) 2017/541 et les demandeurs d'emploi devraient également être tenus de déclarer qu'ils n'ont aucun lien connu avec des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC (ci-après dénommée «liste»).*** Des informations devraient également être fournies sur les conséquences ***de fausses déclarations*** à cet égard.

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. en

Amendement 209
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif ***de décourager*** la migration ***irrégulière***, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ***ou administrative*** de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil***[11]*** ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif ***d'encourager*** la migration ***régulière***, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font ***actuellement*** l'objet d'une décision judiciaire de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée ***active*** conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil***[35]*** ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus ***judiciaire*** d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***Après l'expiration de la décision judiciaire ou de l'interdiction d'entrée, le demandeur d'emploi devrait pouvoir introduire une nouvelle demande d'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.***

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).***

Or. en

Amendement 210
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif ***de décourager*** la migration ***irrégulière***, ***notamment en permettant*** d'accéder ***plus facilement*** aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif ***d'encourager*** la migration ***légale***, ***en encourageant le recrutement international de ressortissants de pays tiers et en leur permettant*** d'accéder aux voies légales d'accès existantes, ***et de décourager la migration irrégulière en aidant à lutter contre ses causes profondes***. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.
[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures	[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. en

Amendement 211
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière***, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes***. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.
[11] Directive 2008/115/CE du Parlement	[11] Directive 2008/115/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. fr

Amendement 212
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes.*** Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.	(16) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard***, et les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient approuver par écrit la possibilité de leur détention et leur retour volontaire dans leur pays d'origine s'il s'avère qu'ils ont fait de fausses déclarations ou enfreint la loi***.

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

Or. sv

Amendement 213
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Afin d'encourager un recrutement équitable et de prévenir les pratiques d'exploitation, les employeurs et les intermédiaires souhaitant participer au réservoir européen de talents devraient également être soumis à certaines conditions. Lors de l'inscription d'un profil sur la plateforme informatique, les employeurs et les intermédiaires devraient être tenus de fournir leurs coordonnées, leur numéro d'immatriculation légal, leur secteur d'activité et une brève description de leurs activités. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où l'employeur ou l'intermédiaire est établi, avec le soutien des autorités nationales compétentes, est chargé d'examiner la demande et d'admettre le profil dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 214

François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Il est crucial, si certains États membres souhaitent participer à une éventuelle plateforme de recrutement européen, d'intégrer des mesures de sécurité robustes pour prévenir l'accès aux travailleurs de pays tiers qui pourraient mettre en danger la sécurité de tous les États membres. Cela doit impliquer une vérification approfondie des antécédents des candidats, incluant des contrôles de sécurité et évaluation des risques potentiels. Les autorités compétentes des États membres devraient être associées à la mise en place de ces mesures pour la protection de la sécurité nationale et européenne.

Or. fr

Amendement 215
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Lors de l'inscription sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les employeurs devraient être tenus de fournir leurs coordonnées, y compris leur numéro d'enregistrement de la société, ainsi qu'un point de contact au sein de l'organisation responsable du réservoir de talents. Lors de la procédure d'inscription, les employeurs devraient également être tenus de confirmer leur engagement en faveur d'un recrutement équitable et des normes internationales du

travail.

Or. en

Amendement 216
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Le réservoir européen de talents devrait inclure un mécanisme de dépôt de plaintes permettant aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs de pays tiers employés par l'intermédiaire de la plateforme de déposer une plainte contre les employeurs en cas de pratiques de recrutement illégales et de pratiques d'emploi abusives. Si les autorités nationales ouvrent une enquête, l'employeur faisant l'objet de l'enquête et toutes les offres d'emploi connexes devraient être suspendus du réservoir de talents. La constatation de comportements illégaux par les autorités nationales compétentes devrait entraîner l'expulsion des employeurs du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 217
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient ***avoir la possibilité de*** créer un profil à

création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.

l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil ***sans obligation d'inclure des photos*** et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé. ***Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient pouvoir accéder facilement aux informations expliquant comment créer un profil. Le cas échéant, les demandeurs d'emploi participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à des informations sur les possibilités de développement des aptitudes et des compétences, ainsi que sur les possibilités d'enseignement et de formation professionnelle offertes par les programmes de coopération au développement.***

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. en

Amendement 218
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass***[12]***, qui permet	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient ***avoir la possibilité de*** créer un profil ***au moyen d'une saisie manuelle,*** à l'aide de

de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.

l'outil européen de profilage des compétences ou de l'outil de création de profils Europass***[36]***, qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé. ***Dans les cas où les demandeurs d'emploi n'ont pas la possibilité de soumettre leur demande par eux-mêmes, des tiers vérifiés dans des pays tiers devraient pouvoir apporter leur aide en ce qui concerne la procédure d'inscription, en garantissant l'accessibilité et l'inclusivité de tous les participants potentiels.***

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. en

Amendement 219
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12]***, qui permet de créer gratuitement un*** profil ***et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé***.	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12]***; la création d'un*** profil ***coûte au moins 10 EUR***.

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. sv

Amendement 220
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer ***les*** compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui ***leur*** permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer ***leurs*** compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.
[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).	[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. en

Amendement 221
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Le cas échéant,*** la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***devraient être*** effectuées dans les États membres ***participants, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur,*** conformément à la législation et aux pratiques nationales***, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles***. ***Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.***	(18) La reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***sont*** effectuées dans les États membres conformément à la législation et aux pratiques nationales***, et ni l'Union ni ses institutions n'ont le droit d'interférer dans ce processus***.

Or. sv

Amendement 222
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Le cas échéant***, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres participants, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les	(18) ***Le réservoir européen de talents devrait favoriser la reconnaissance des qualifications et des compétences acquises en dehors de l'Union***, ***en veillant à ce que les travailleurs migrants soient employés et rémunérés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience.*** La reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers

accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

inscrits devraient être effectuées dans les États membres participants, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 223
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres participants, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de	(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres participants, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur ***participant***, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de

contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 224
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres ***participants***, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres ***concernés***, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 225
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres ***participants***, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient être effectuées dans les États membres, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'à tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et devraient être fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 226
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir	***supprimé***

européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. sv

Amendement 227
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers ***bénéficient*** d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. ***Par conséquent***, les compétences ***développées*** ou validées dans le cadre ***d'un partenariat pour les talents*** devraient être certifiées par ***le passe européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents***. Les employeurs participant au réservoir	(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers ***peuvent bénéficier*** d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. ***Ce programme de développement et de validation des compétences devrait bénéficier d'un soutien financier de l'Union européenne ou être intégré dans une initiative ou un accord bilatéral d'un État membre***, ***en lien avec les Partenariats de Talents.*** Les compétences ***acquises*** ou validées dans le

européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

cadre ***de ces partenariats*** devraient être certifiées ***conformément aux modalités définies*** par ***les États membres qui choisissent librement d'y participer***. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. fr

Amendement 228
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe	(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe

européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents ***et conformément aux directives communes harmonisées que la Commission publiera dans le cadre d'une procédure consultative spécifiée à l'article 12, paragraphe 4, au titre de l'article 22, paragraphe 2***, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. en

Amendement 229
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays	(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays

partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***afin de*** visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe européen «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***pour*** visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe européen «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe européen «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. en

Amendement 230
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les	(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les

compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe ***européen*** «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe ***européen*** «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

compétences développées ou validées dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. en

Amendement 231
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans	(19) Dans le cadre des partenariats pour les talents, les ressortissants de certains pays tiers bénéficient d'un soutien au développement et à la validation des compétences dans un cadre approuvé par les États membres prenant part à un partenariat pour les talents et les pays partenaires. Par conséquent, les compétences développées ou validées dans

le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe ***européen*** «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe ***européen*** «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

le cadre d'un partenariat pour les talents devraient être certifiées par le passe «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient pouvoir filtrer les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits afin de visualiser ceux qui ont obtenu un tel passe. Cette fonctionnalité pourrait encourager les employeurs à proposer un emploi dans l'Union. Les États membres, dans le cadre d'un partenariat pour les talents, devraient déterminer les conditions de délivrance du passe «partenariat pour les talents» aux fins du réservoir européen de talents, y compris si l'autorité nationale d'un pays partenaire, une organisation internationale ou une autre partie intéressée doit apporter son soutien à la délivrance de ce passe. La délivrance d'un passe «partenariat pour les talents» est sans préjudice des règles européennes et nationales relatives à l'accès aux professions réglementées.

Or. en

Amendement 232
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les demandeurs d'emploi de pays tiers peuvent également bénéficier d'un soutien par l'intermédiaire de cadres nationaux relatifs au développement et à la validation des compétences dans un pays tiers. Ces cadres sont soutenus financièrement par un État membre et/ou par un financement de l'Union en dehors du cadre du partenariat pour les talents. Par conséquent, les compétences

développées ou validées dans les cadres nationaux devraient aussi être certifiées par le passe «partenariat pour les talents» qui est visible dans le contexte du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 233
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat.	(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat. ***Aux fins du réservoir européen de talents, ces professions devraient nécessiter un haut niveau de qualifications ou de compétences.***

Or. en

Amendement 234
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents ***devrait être publiée*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat.	(20) ***Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait publier*** la liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat.

Or. en

Amendement 235
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. ***Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale d'un an, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les***	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents ***pourraient associer leur profil au*** passe européen «partenariat pour les talents» ***certifié sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents afin de fournir la preuve de leurs compétences développées et validées dans le cadre d'un partenariat européen pour les talents.***

talents» à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents ***devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un*** passe européen «partenariat pour les talents», ***et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres États membres***.

Or. en

Amendement 236
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure***, pendant une période maximale d'un an,*** de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux

spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les talents» ***à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un passe européen «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres États membres.***

besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen «partenariat pour les talents» ***après la révocation de cette décision.***

Or. en

Amendement 237
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent,	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent,

si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale d'un an, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents» à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres États membres.	si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale d'un an, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe «partenariat pour les talents» à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un passe «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 238
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale d'un an, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents» à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un passe ***européen*** «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale d'un an, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s'appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d'un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe «partenariat pour les talents» à l'issue de cette période. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s'inscrire dans le réservoir européen de talents, à l'instar de n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l'existence d'un passe «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d'autres

États membres. | États membres.

Or. en

Amendement 239
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 240
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de ***salaire minimal***, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de ***rémunération***, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail, ***ainsi que la nécessité d'une meilleure protection des***

européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

droits des femmes et de la perspective de genre et la nécessité de protéger les personnes handicapées, leurs droits et leur accès aux soins. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 241
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable***, y compris*** en matière de conditions ***d'emploi et*** de travail, de salaire minimal***, de rémunération***, d'accès à la protection sociale, de formation***, de prestations sociales et fiscales, de soins de santé, d'éducation, de droits syndicaux, d'accès au logement*** et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 242
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à

toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en ***particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail***. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en ***fonction des législations en vigueur au niveau national***. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. fr

Amendement 243
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail***, sans préjudice des règles nationales***. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 244
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail***, sans préjudice des règles nationales***. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 245
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal***, d'accès à la protection sociale, de formation*** et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 246
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de ***salaire minimal***, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de ***rémunération***, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 247
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire ***minimal***, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.	(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Or. en

Amendement 248
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. ***Les employeurs devraient se conformer à*** la législation et aux pratiques de l'Union ***en vigueur***. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152***[17]***, les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. ***Le réservoir européen de talents devrait accorder la priorité à la protection des droits des travailleurs migrants, en veillant à ce que toutes les procédures de recrutement et d'emploi ultérieur soient conformes aux normes internationales du travail ainsi qu'à*** la législation et aux pratiques de l'Union ***et des États membres, ce qui inclut le respect des conventions collectives et des pratiques de recrutement équitables. Les employeurs qui enfreignent ces règles devraient être exclus de la plateforme***. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152, les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu ***habituel*** et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail ***et d'emploi*** pertinentes. ***Il ne devrait pas y avoir, pour les demandeurs d'emploi issus de pays***

particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

tiers, de coûts ou de frais directs ou indirects liés à leur participation au réservoir européen de talents ou à leur recrutement. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement ***ou frais de déplacement, d'équipement ou de logement***, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre. ***Pour empêcher un détachement qui ne serait pas véritable, le réservoir européen de talents ne devrait pas être utilisé pour permettre l'embauche de travailleurs recrutés dans le seul but d'être détachés. À cette fin, les employeurs se conforment à la directive 2014/67/UE portant sur les caractéristiques d'un véritable détachement, afin d'empêcher les abus et les contournements. Un mécanisme de surveillance devrait être mis en place pour contrôler l'utilisation du réservoir européen de talents, examiner les plaintes et veiller à ce que la plateforme ne soit pas utilisée pour faciliter des pratiques d'exploitation par le travail ou porter atteinte aux droits des travailleurs.***

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire

d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d’études, de formation, de volontariat et de programmes d’échange d’élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj)

.

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI:

d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d’études, de formation, de volontariat et de programmes d’échange d’élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 249
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables***, y compris le principe selon lequel les travailleurs ou les demandeurs d'emploi ne devraient payer aucuns frais ni coûts de recrutement. En conséquence, la participation au réservoir de talents devrait être gratuite pour les demandeurs d'emploi***. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la

d’exercer un emploi auprès d’autres employeurs en dehors de l’horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l’avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu’ils détachent des travailleurs dans le cadre d’une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d’emploi ainsi établies, telles que l’obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s’ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

rémunération, le nombre d’heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement ***ni de coûts connexes***, ni interdire à un travailleur d’exercer un emploi auprès d’autres employeurs en dehors de l’horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l’avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu’ils détachent des travailleurs dans le cadre d’une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d’emploi ainsi établies, telles que l’obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s’ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre. ***Les employeurs et les intermédiaires devraient être tenus de déclarer qu’ils garantissent un recrutement équitable conformément aux normes internationales du travail lorsqu’ils enregistrent un poste vacant. Le principe selon lequel aucun travailleur ni demandeur d’emploi ne doit payer des frais de recrutement ou des frais connexes doit être clairement énoncé sur la plateforme et dans les offres d’emploi. Un suivi proactif de la conformité des employeurs devrait être assuré par les points de contact nationaux, en coordination avec les partenaires sociaux, le cas échéant.***

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement

dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 250
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ***(lorsque cela est techniquement possible, au moins dans toutes les langues officielles des États membres de l'Union ainsi que dans les langues officielles des pays tiers participant au réservoir européen de talents et dans les langues officielles des dix nationalités qui ont obtenu le plus grand nombre de permis uniques au sein de l'Union au cours des trois dernières années)*** sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la

employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de

séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 251
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la

protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. ***Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13]***, ***à la directive 2014/36/UE[14]***, ***à la directive (UE) 2021/1883[15]***, ***et à la directive 2016/801/UE[16]***. Conformément à la directive (UE)2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Conformément à la directive (UE)2019/1152 17, les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-

lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. fr

Justification

Puisque le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, uniquement dans les cas où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif (voir considérant 5), il convient que les employeurs favorisent la mobilité intra-européenne avant de procéder au recrutement de personnes provenant de pays tiers.

Amendement 252
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive ***2011/98/UE***[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive ***2024/1233/UE[13]***, à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la

directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu ***habituel*** et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. ***Il ne devrait pas y avoir, pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, de coûts ou de frais directs ou indirects liés à leur participation au réservoir européen de talents ou à leur recrutement***. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

13 Directive ***2011/98/UE*** du Parlement européen et du Conseil du ***13 décembre 2011*** établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement

13 Directive ***(UE) 2024/1233*** du Parlement européen et du Conseil du ***24 avril 2024*** établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement

dans un État membre (***JO L 343 du 23.12.201***1, p. 1, ELI: http://data.europa.***eu/eli/dir/2011/98/oj)***.

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

dans un État membre (***refonte) (JO L, 2024/1233 du 30.4.2024***, p. 1,ELI: http://data.europa.***eu/eli/dir/2024/1233/oj)***.

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 253
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi***, le droit de résiliation***, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les

employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des

fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 254
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la

directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE)2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans ***une langue qu'ils comprennent*** sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du

directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE)2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans ***l'une des langues officielles de l'UE*** sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du

23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. fr

Amendement 255
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive ***2011/98/UE***[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les	(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres participants, conformément à la directive ***2024/1233***, à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu ***habituel*** et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait.Les

employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

[13]Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de

séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 256
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, ou,***

lorsque les demandeurs d'emploi et les employeurs acceptent de les utiliser, par d'autres algorithmes de mise en correspondance exécutés sur la plateforme.

Or. en

Amendement 257
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, ***de la disponibilité, des qualifications et des expériences*** professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 258
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail

et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour ***remédier aux*** pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait ***cibler*** des professions ***spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des*** professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et ***des*** professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique***, telles qu'elles sont définies*** à l'annexe du présent règlement. ***Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe,*** les États membres ***participants sont autorisés à notifier au*** secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions ***en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni*** la liste ***des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union***.

et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres ***et les demandeurs d'emploi*** pour ***recenser les*** pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait ***dresser une liste*** des professions ***en pénurie à l'échelle de l'Union recensant les*** professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et ***les*** professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique***,; cette liste est définie*** à l'annexe du présent règlement. Les États membres ***informent le*** secrétariat chargé du réservoir européen de talents ***de*** l'ajout ou ***de*** la suppression de ***ces*** professions ***sur*** la liste.

Or. en

Amendement 259
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir	(25) La plateforme du réservoir

européen de talents devrait répondre aux besoins ***constatés sur le*** marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques ***à tous les niveaux de compétences***, sur la base des professions ***les plus couramment*** touchées par des pénuries ***dans l'Union*** et des professions contribuant ***directement*** aux transitions écologique et numérique***, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe,*** les États membres ***participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du*** réservoir européen de talents ***l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient*** porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

européen de talents devrait répondre aux besoins ***du*** marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques, sur la base des professions touchées par des pénuries et des professions contribuant aux transitions écologique et numérique ***dans*** les États membres***. Le*** réservoir européen de talents ***ne devrait pas*** porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union ***et ne devrait dès lors être utilisé pour les offres d'emploi et les recrutements uniquement si les services de l'emploi nationaux et la plateforme EURES n'ont pas permis de recruter le candidat approprié dans l'Union***.

Or. en

Amendement 260
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. ***Étant donné que la liste des professions en pénurie est fondée sur les professions les plus couramment touchées par des pénuries au niveau national, les États membres ne devraient pas appliquer d'examen du marché du travail lorsqu'ils accordent des permis de séjour et de travail à des demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans la plateforme du réservoir européen de talents.*** Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au

principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 261
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques ***à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique,*** telles qu'elles sont définies ***à l'annexe*** du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux ***et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe***, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. ***Ni***	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques, ***conformément aux demandes des États membres*** telles qu'elles sont définies ***aux annexes*** du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. ***Le réservoir européen de talents*** ne ***devrait pas*** porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union ***ni contribuer à augmenter l'immigration de manière disproportionnée au sein de l'Union***.

la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne ***devraient*** porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 262
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions ***spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment*** touchées par des pénuries dans l'Union ***et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement.*** Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ***figurant en annexe***, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, ***et de garantir que l'immigration de main-d'œuvre apporte un avantage économique net***, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions touchées par des pénuries ***de main d'œuvre, notamment à des niveaux de compétences élevés***. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des

correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. fi

Amendement 263
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler ***des professions spécifiques à*** tous les niveaux de compétences**, sur la base des** ***sur la base des*** professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin ***d'adapter les offres d'emploi aux*** besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à ***notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de*** professions en pénurie	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler tous les niveaux de compétences***. Il devrait prendre en considération les*** professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et les professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement, ***sans toutefois se reposer uniquement sur lesdites professions***. ***La liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union devrait donner une indication aux ressortissants de pays tiers sur les métiers les plus recherchés au sein de l'Union, sans prétendre être exclusive ou exhaustive.*** Afin de ***communiquer les*** besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de

spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les ***notifications*** des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à ***publier des listes nationales de*** professions en pénurie. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les ***listes*** des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 264
Lena Düpont, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures ***et pour renforcer la compétitivité***, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à

européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 265
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures ***et pour améliorer la compétitivité***, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des

l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 266
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union ***et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique***, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des	(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale***, ni favoriser une fuite de cerveaux à partir des pays tiers***. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant

marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. fr

Amendement 267
Jan-Christoph Oetjen, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Actuellement, tous les États membres ne disposent pas de telles listes ou n'ont pas défini de méthode claire permettant de recenser les professions en pénurie. En outre, ces listes ne sont pas mises à jour avec la même rigueur et à la même fréquence dans tous les États membres. La Commission européenne devrait donc encourager ce travail par des échanges de bonnes pratiques afin de faire en sorte que ces listes, qu'elles soient établies au niveau de l'Union ou au niveau national, reflètent la réalité du marché du travail dans les États membres concernés. En outre, il convient de tenir compte du fait que l'élaboration de ces listes ne relève pas toujours de la

compétence nationale de l'État membre.

Or. en

Amendement 268
Ioan-Rareş Bogdan

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres participants devraient ***rendre les*** informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions ***et*** les procédures de participation au réservoir européen de talents.	(26) Les États membres participants devraient ***veiller à ce que des*** informations ***complètes et faciles à utiliser*** concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement ***soient*** facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre ***des explications détaillées concernant*** les conditions***, les critères d'admissibilité et*** les procédures de participation au réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 269
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres participants devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités	(26) Les États membres participants devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités

compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.

compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents***, ainsi que les obligations à remplir et les vérifications auxquelles se soumettre***.

Or. fr

Amendement 270
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres ***participants*** devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres ***participants***. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.	(26) Les États membres devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 271
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Afin d'assurer la promotion et la visibilité effectives du réservoir européen de talents auprès des employeurs de l'Union et des demandeurs

d'emploi internationaux, il y a lieu de mener une vaste campagne en ligne et hors ligne aux niveaux de l'Union, national et international. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les États membres devraient être chargés de coordonner les activités de promotion. Des initiatives spécifiques devraient également cibler les pays tiers, notamment au moyen de partenariats avec les délégations de l'Union européenne et les ambassades nationales.

Or. en

Amendement 272
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ***ainsi que*** les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants ***sont disponibles*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant	(27) ***Afin de promouvoir un recrutement équitable et de renforcer la transparence à l'égard des ressortissants de pays tiers,*** le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, ***en coopération avec les points de contact nationaux,*** devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant ***tous les États membres sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Ces informations devraient inclure, sans toutefois s'y limiter,*** les procédures ***administratives, de l'emploi et*** d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail***, y compris des informations visant à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers et de leurs familles, telles que le logement, la scolarisation, les cours de langue, les formations professionnelles et les possibilités de reconversion et de***

dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

perfectionnement, l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces, ainsi que des informations sur les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants***. Un mécanisme de dépôt de plaintes directement accessible contre les pratiques d'emploi illégales et abusives pour les demandeurs d'emploi inscrits et les travailleurs engagés par l'intermédiaire du réservoir européen de talents devrait également être disponible*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

Or. en

Amendement 273
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que	(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que

des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.***	des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 274
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la	(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la

validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.***

validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 275
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, ***les conditions de vie et de travail*** ainsi que les	(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations ***plurilingues*** facilement accessibles ***sur les droits du travail, les droits en matière de sécurité sociale, les conditions de vie et de travail et la représentation syndicale dans chaque État membre participant sont mises à la***

mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants ***sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

disposition des travailleurs migrants sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. La plateforme du réservoir européen de talents devrait également inclure des informations détaillées concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers ***et les coûts connexes,*** ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

Or. en

Amendement 276
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles	(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles

concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.*** Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits ***et les obligations*** des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie***, d'entrée, de séjour*** et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

Or. fr

Amendement 277
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la	(27) Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la

validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.*** Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

Or. en

Amendement 278
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles ***des États membres participants***.	(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles, ***lorsque cela est techniquement possible***, au moins dans les langues officielles ***de tous les États membres ainsi que dans les langues officielles des pays tiers participant au***

	réservoir européen de talents et dans les langues officielles des dix nationalités qui ont reçu le plus grand nombre de permis uniques au sein de l'Union au cours des trois dernières années.

Or. en

Amendement 279
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres ***participants***.	(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres.

Or. en

Amendement 280
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 281

Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants.	(29) Les délégations de l'Union européenne devraient***, en coopération avec les États membres, jouer un rôle actif pour*** favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants. ***Les informations provenant des délégations de l'Union sur le fonctionnement du réservoir européen de talents devraient être utilisées aux fins du suivi de ce réservoir.***

Or. en

Amendement 282
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres ***participants***.	(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres.

Or. en

Amendement 283
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***pourraient*** fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre ***participant***, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres ***participants***. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.	(30) ***Afin de garantir la réussite du maintien de l'emploi et de l'intégration des ressortissants de pays tiers arrivant dans l'Union par l'intermédiaire du réservoir européen de talents, il est essentiel qu'ils bénéficient d'un soutien et de possibilités adéquats.*** À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***devraient*** fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie. ***Les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que***

l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement, devraient être automatiquement fournies aux demandeurs d'emploi qui reçoivent une offre d'emploi.

Or. en

Amendement 284
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers***, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement***. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur ***les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur*** les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents	(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives

des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. en

Amendement 285
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers***, *tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement***. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur ***les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur*** les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs	(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de

participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. en

Amendement 286
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, ***tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement***. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis ***sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que*** sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de	(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, ***conformément à la législation en vigueur au niveau national***. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et

talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. fr

Amendement 287
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers***, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement***. Des ***conseils et des*** informations ***spécifiques*** peuvent également être ***fournis*** sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres	(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers. Des informations peuvent également être ***fournies*** sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de

participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. en

Amendement 288
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement	(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits ***et les devoirs*** des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques

inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.	de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. fr

Amendement 289
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les États membres devraient fournir des informations spécifiques normalisées aux demandeurs d'emploi inscrits qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi du réservoir européen de talents, y compris en se référant aux sources existantes. En outre, les points de contact nationaux devraient pouvoir se référer aux sources d'information appropriées et/ou aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 290
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les réseaux de syndicats

	proposant des services de conseil à l'intention des travailleurs migrants et mobiles jouent un rôle clé en fournissant des informations et un accompagnement aux ressortissants de pays tiers. Ces réseaux devraient bénéficier d'un financement adéquat et permanent de la part de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 291
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 292
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants ***peuvent*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées ***pourrait*** être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, ***et les demandeurs d'emploi eux-mêmes,*** les États membres participants ***devraient*** mettre en place des ***dispositions favorisant des*** procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne ***la non-application des examens du marché du travail et la reconnaissance des qualifications et compétences développées ou validées dans le contexte d'un partenariat européen destiné à attirer les talents ou d'un cadre national et certifiées par un passe «partenariat pour les talents». Les États membres peuvent aussi mettre en place des dispositions qui facilitent*** l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées ***devrait*** être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Or. en

Amendement 293
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, ***il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs,*** les États membres participants peuvent ***mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union***. ***La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.***	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, les États membres participants peuvent ***prendre les mesures que chaque État membre définit en fonction de ses besoins spécifiques et de ses particularités sur le plan social, économique et en matière d'emploi***.

Or. el

Amendement 294
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. ***En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les*** États membres ***participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de***	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. ***Le règlement ne constitue pas une nouvelle voie de migration légale, et les*** États membres ***conservent le droit de définir les volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire***.

préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Or. en

Amendement 295
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. ***En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les*** États membres ***participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres***.	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. ***Le règlement ne constitue pas une nouvelle voie de migration légale, et les*** États membres ***conservent ainsi le droit de définir les volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur leurs territoires***.

Or. en

Amendement 296
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé

Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin ***de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs***, les États membres ***participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union***. ***La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.***	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin ***d'éviter tout risque pour la sécurité***, les États membres ***devraient effectuer les contrôles de sécurité nécessaires conformément à la législation nationale, y compris les contrôles dans les bases de données de l'Union, telles que le système d'information Schengen***.

Or. en

Amendement 297
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres

participants ***peuvent*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

participants ***devraient*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union***. Les États membres devraient de préférence octroyer des permis de travail et des titres de séjour dans le cadre de la directive (UE) 2024/1233[18bis], afin de garantir une procédure d'immigration fluide et harmonisée, d'accroître la flexibilité sur le marché européen du travail et de fournir un filet de sécurité aux employés en cas de résiliation du contrat de travail ou de transition entre des emplois***. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

[18bis] Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)

Or. en

Amendement 298
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail ***et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.***	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail.

Or. fi

Amendement 299
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail ***et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union***. La mise en œuvre de procédures	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de

d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Or. fr

Amendement 300
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail ***et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union***. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, ***en accord avec la législation nationale,*** notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres***, sans préjudice des compétences des États membres***.

Or. fr

Amendement 301
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres ***participants peuvent*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres ***devraient envisager de*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Or. en

Amendement 302
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création d'une plateforme à l'échelle de l'Union visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre au niveau de l'Union en facilitant le recrutement de ressortissants de pays tiers pour exercer des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de l'absence de canaux efficaces et	***supprimé***

de la visibilité limitée au niveau mondial, mais peuvent, en raison de l'ampleur de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. sv

Amendement 303
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création d'une plateforme à l'échelle de l'Union visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre au niveau de l'Union en facilitant le recrutement de ressortissants de pays tiers pour ***exercer des professions en pénurie à l'échelle de*** l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de l'absence de canaux efficaces et de la visibilité limitée au niveau mondial, mais peuvent, en raison de l'ampleur de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(32) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création d'une plateforme à l'échelle de l'Union visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre au niveau de l'Union en facilitant le recrutement de ressortissants de pays tiers pour ***travailler dans*** l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de l'absence de canaux efficaces et de la visibilité limitée au niveau mondial, mais peuvent, en raison de l'ampleur de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 304
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel[19] «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.	***supprimé***

[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016Q0512(01)).

Or. fi

Amendement 305
Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[19]. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.	***supprimé***

[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. en

Amendement 306
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[19]. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.	***supprimé***

[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. sv

Amendement 307
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[20].	***supprimé***

[20] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. sv

Amendement 308
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption des modèles de format du passe européen «partenariat pour les talents». Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption et la mise à jour des	(35) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption des modèles de format du passe européen «partenariat pour les talents». Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption et la mise à jour des

normes techniques relatives à l'échange de données, aux formats de données, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers. Il convient ***également d'avoir recours à la procédure d'examen*** pour ***l'adoption de*** normes techniques concernant les sous-catégories de données à caractère personnel à traiter, les responsabilités des responsables du traitement, y compris les règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants, ainsi que les conditions d'accès aux données à caractère personnel et la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	normes techniques relatives à l'échange de données, aux formats de données, aux formats d'offres d'emploi et aux formats de profils pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers. Il convient ***d'adopter des actes délégués*** pour ***les*** normes techniques concernant les sous-catégories de données à caractère personnel à traiter, les responsabilités des responsables du traitement, y compris les règles régissant le recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitants, ainsi que les conditions d'accès aux données à caractère personnel et la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi inscrits de restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 309
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres ***participants*** devraient mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail devraient	(37) Les États membres devraient mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes ***ainsi que l'égalité des genres*** au travail devraient être assurés.

être assurés.

Or. en

Amendement 310
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres ***participants*** devraient mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail devraient être assurés.	(37) Les États membres devraient mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail devraient être assurés.

Or. en

Amendement 311
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de ***faciliter*** le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de ***favoriser*** le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers**,**

en dehors de l'Union.	***disposant de talents spécialisés et d'expertise ciblée, et*** résidant en dehors de l'Union***, uniquement à destination des États membres qui décideraient d'y recourir****. **Cet outil ne doit être considéré que comme une solution facultative et temporaire pour faire face à des demandes du marché du travail en constante évolution. Le réservoir européen de talents permet, en ce sens, aux États membres de disposer du temps nécessaire pour former leurs propres ressortissants et mettre en place les mesures nécessaires pour favoriser le plein emploi au niveau national.***

Or. fr

Amendement 312
Anna Strolenberg
on behalf of the Greens/EFA Group

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres ***afin de faciliter le recrutement de*** demandeurs d'emploi de pays tiers ***résidant en dehors de l'Union.***	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents***, comme guichet unique*** mis à la disposition de l'ensemble des États membres ***avec pour objectifs de renforcer l'attrait de l'Union et la mobilité de la main-d'œuvre des talents de pays tiers, de remédier aux pénuries actuelles de main-d'œuvre et de soutenir la transition écologique et numérique, en facilitant le processus de mis en correspondance entre les employeurs de l'Union et les*** demandeurs d'emploi de pays tiers

Or. en

Amendement 313
Nikolaos Anadiotis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition ***de l'ensemble*** des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition des États membres ***participant à titre volontaire*** afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union ***dans des secteurs spécifiques et en fonction de leur niveau de compétences***.

Or. el

Amendement 314
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents ***temporaire*** mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** de pays tiers résidant en dehors de l'Union.

Or. en

Amendement 315
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création	1. Le présent règlement porte création

d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers ***résidant en dehors de l'Union***.	d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi ***couvrant tous les niveaux de compétences et de qualifications*** de pays tiers.

Or. en

Amendement 316
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents***, outil facultatif*** mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.

Or. fr

Amendement 317
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions et procédures de participation des demandeurs d'emploi issus de pays tiers et des employeurs au réservoir européen de talents;	c) les conditions et procédures de participation des demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** issus de pays tiers et des employeurs au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 318
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers bénéficiant d'un partenariat pour les talents.	***supprimé***

Or. sv

Amendement 319
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers bénéficiant d'un partenariat pour les talents.	d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers bénéficiant d'un partenariat pour les talents ***ou d'un cadre national relatif au développement et à la validation des compétences dans un pays tiers***.

Or. en

Amendement 320
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers bénéficiant d'un partenariat pour les talents.	d) la facilitation du recrutement de demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** issus de pays tiers bénéficiant d'un partenariat pour les talents.

Or. en

Amendement 321
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'application du principe d'égalité de traitement et la protection des droits des demandeurs d'emploi qui utilisent le réservoir européen de talents, l'ont utilisé ou ont été recrutés par l'intermédiaire de celui-ci.

Or. en

Amendement 322
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la protection des demandeurs d'emploi et des travailleurs recrutés par l'intermédiaire du réservoir européen de talents et l'application du principe d'égalité de traitement.

Or. en

Amendement 323
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d bis) l'application du principe de l'égalité de traitement et la protection des droits des demandeurs d'emploi qui utilisent ou ont utilisé le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 324
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis Le présent règlement établit la base juridique d'une plateforme conviviale, permettant une amélioration technique continue, afin de favoriser la collaboration et d'instaurer la confiance entre les États membres.

Or. en

Amendement 325
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants ***et qui réalisent dans ces États des activités économiques importantes***. ***Le réservoir européen de talents est utilisé pour les offres d'emploi et les recrutements uniquement si les services de l'emploi nationaux ou la plateforme EURES n'ont pas permis de recruter le candidat approprié dans***

l'Union.

Or. en

Amendement 326
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***résidant en dehors de l'Union et*** aux employeurs établis dans ***les États membres participants***.	1. Le présent règlement s'applique ***à tous les États membres,*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers***,*** aux employeurs ***et aux intermédiaires*** établis dans ***l'Union, ainsi qu'aux plateformes de mise en correspondance de tiers fournissant des algorithmes de mise en correspondance automatisés exécutés sur la plateforme***.

Or. en

Amendement 327
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union ***quel que soit leur niveau de qualification*** et aux employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 328
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants ***pour les postes qu'ils proposent au sein de l'Union***.

Or. en

Amendement 329
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***résidant en dehors de l'Union*** et aux employeurs établis dans les États membres participants.	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi ***couvrant tous les niveaux de compétences et de qualifications*** issus de pays tiers et aux employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 330
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi ***hautement qualifiés*** issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs

participants.	établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 331
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Participation	
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	
2. Les informations sur les États membres participants sont rendues publiques sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	

Or. en

Amendement 332
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Participation	
1. Tout État membre peut décider, à tout	

moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

2. Les informations sur les États membres participants sont rendues publiques sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 333
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation	Participation***, retrait et arrêt***

Or. en

Amendement 334
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation	Participation***, retrait et arrêt***

Or. en

Amendement 335
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard ***neuf*** mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. ***La participation au réservoir de talents ne doit pas imposer d'obligation d'harmoniser les procédures nationales de migration de la main-d'œuvre ni de reconnaître des groupes professionnels spécifiques.*** Il notifie sa décision à la Commission au plus tard ***six*** mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 336
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents***, dès lors qu'il a organisé un référendum à ce sujet, financé par le budget de l'Union et dont l'issue aura été positive***. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. sv

Amendement 337
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Tout État*** membre ***peut décider, à tout moment, de participer*** au réservoir européen de talents***. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer***. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre ***peuvent être*** transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. ***L'État*** membre ***participe*** au réservoir européen de talents. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre ***sont*** transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 338
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans ***cet État*** membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Tout État membre peut décider, à tout moment***, après avoir consulté les partenaires sociaux,*** de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans ***l'État*** membre ***concerné*** peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 339
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Tout État membre peut décider, à tout moment ***et librement***, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 340
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis Tout État membre participant peut décider, à tout moment, de se retirer du réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission en précisant la date effective du retrait. À partir de cette date, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre sont retirées de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 341
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'utilisation du réservoir doit être conditionnée à la mise en place de toutes les mesures nécessaires visant à former les travailleurs européens, favoriser le retour aux métiers en tension et améliorer l'intégration des demandeurs d'emploi nationaux sur le marché du travail.

Or. fr

Amendement 342
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis Tout État membre peut décider, à tout moment, de se retirer du réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard trois mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention d'arrêter à sa participation.

Or. en

Amendement 343
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis Un État membre participant peut décider de se retirer du réservoir européen de talents à tout moment. Il notifie une telle décision à la Commission au moins six mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de se retirer.

Or. en

Amendement 344
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Commission présente une proposition visant à mettre fin à la plateforme informatique du réservoir européen de talents et au règlement dans son intégralité si le nombre minimum présumé de 11 États membres participants ne s'est pas concrétisé cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement ou si le suivi et les comptes rendus ultérieurs prévus aux articles 20 et 23 révèlent que les objectifs du règlement ne sont pas suffisamment atteints et que le réservoir européen de talents n'est pas rentable.

Or. en

Amendement 345
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'accès au réservoir européen de talents doit être restreint pour les États membres qui ont un taux de chômage élevé, y compris parmi les migrants déjà

installés sur le territoire national.

Or. fr

Amendement 346
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis La Commission présente une proposition visant à mettre fin à la plateforme informatique du réservoir européen de talents et au règlement dans son intégralité si le nombre minimum présumé de 11 États membres participants ne s'est pas concrétisé cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement ou si le suivi et les comptes rendus ultérieurs prévus aux articles 20 et 23 révèlent que les objectifs du règlement ne sont pas suffisamment atteints et que le réservoir européen de talents n'est pas rentable.

Or. en

Amendement 347
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «États membres participants»: les États membres participant au réservoir européen de talents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 348

Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «États membres participants»: les États membres participant au réservoir européen de talents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 349
Tom Vandendriessche, Petra Steger, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE ***et*** qui cherche un emploi dans l'Union;	2) «demandeur d'emploi ***hautement qualifié*** issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE***,*** qui cherche un emploi dans l'Union ***et dispose des qualifications de l'enseignement supérieur ou des compétences professionnelles requises telles que définies à l'article 2 de la directive (UE) 2021/1883***;

Or. en

Amendement 350
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «demandeur d'emploi issu d'un	2) «demandeur d'emploi issu d'un

pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;	pays tiers»: une personne ***ayant l'âge légal en vertu du droit national,*** résidant ***dans ou*** en dehors de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 351
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;	2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne ***physique*** résidant en dehors de l'Union qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 352
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail;	***supprimé***

Or. en

Justification

Afin de réduire au minimum nécessaire le nombre d'amendements à effectuer, la définition utilisée ici devrait s'appliquer de manière cohérente dans l'ensemble du texte pour remplacer le terme «employeur».

Amendement 353
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail;	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: ***toute*** personne physique, ou ***toute*** entité juridique, ***établie dans un*** État membre participant sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ***ainsi que les*** agences d'emploi privées, ***les agences de travail temporaire*** et les intermédiaires du marché du travail***;***	3) «employeur»: ***une*** personne physique, ou ***une*** entité juridique, ***exerçant réellement des activités économiques substantielles sur le territoire d'un*** État membre participant ***dans lequel elle est établie et où le demandeur d'emploi issu d'un pays tiers est employé, et*** sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé***. Aux fins du présent règlement, les agences de travail temporaire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/104/CE,*** les agences

d'emploi privées et les intermédiaires du marché du travail ***sont exclus.***

Or. en

Amendement 355
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, ***établie dans un*** État membre ***participant*** sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé***, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail***;	3) «employeur ***participant***»: toute personne physique, ou toute entité juridique, ***opérant légalement dans un*** État membre sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé;

Or. en

Amendement 356
Johan Danielsson, Evin Incir

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant ***sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences*** d'emploi ***privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail***;	3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant***, qui a des activités économiques importantes autres que des activités purement internes de gestion ou d'administration et qui a dans cet État membre, ou a l'intention d'avoir, une relation*** d'emploi ***directe avec un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers***;

Or. en

Amendement 357
Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant sous la direction ***ou*** le contrôle de laquelle l'emploi est exercé***, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail***;	3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, ***y compris les agences de travail temporaire,*** établie dans un État membre participant ***pour le compte ou*** sous la direction ***et/ou*** le contrôle de laquelle l'emploi est exercé;

Or. en

Amendement 358
Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre ***participant*** sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail;	3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail;

Or. en

Amendement 359
Lena Düpont, Tomas Tobé, Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «employeur participant»: un employeur dont les offres d'emploi sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'employeur est établi;

Or. en

Justification

Afin de réduire au minimum nécessaire le nombre d'amendements à effectuer, la définition utilisée ici devrait s'appliquer de manière cohérente dans l'ensemble du texte pour remplacer le terme «employeur».

Amendement 360
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «intermédiaire»: une agence d'emploi privée ou un intermédiaire du marché du travail opérant légalement dans un État membre, qui fournit des services aux travailleurs qui cherchent du travail et aux employeurs souhaitant recruter des travailleurs;

Or. en

Amendement 361
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «employeur participant»: un employeur dont les offres d'emploi sont

publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, telles que transmises par le point de contact national de l'État membre dans lequel l'employeur est établi;

Or. en